

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des articles ci-après.

Article 2

Les recommandations ou observations formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté devront être prise en compte :

- Les menuiseries devront être réalisées en mélèze pour une meilleure intégration paysagère dans le site. Mélèze laissé naturel afin de se patiner naturellement ;
- Aucun volet roulant ;
- Conformément au dossier, bardage bois à lames verticales de largeur et épaisseurs variables ;
- La porte de garage devra de même être en bois à lames verticales de largeurs et épaisseurs variables, afin de 'disparaître' visuellement dans la façade (doit se confondre avec le bardage) ;
- Couleur des portes techniques : Conformément au dossier, gris-ocré, ton sur ton avec la façade en béton, afin de disparaître visuellement ;
- Le béton prévu laissé brut et teinté dans la masse, devra présenter une tonalité gris-ocré soutenu, ref. type T60 chez Parex ou similaire (éviter un ton trop clair) ;
- Couverture de teinte gris-lauze : RAL 7006 ;
- Les dépassées de toit devront être fines (maxi 25cm d'épaisseur), et de + ou - 1m de saillie ;
- Les abords de la construction devront être raccordés au terrain naturel :
 - o Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terre de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé nature ;
 - o Les abords et talus seront très soigneusement végétalisés (végétation d'essences locales) ;
 - o Les soutènements par enrochements cyclopéens sont à exclure : leur gabarit ne respecte pas l'esprit paysager naturel des lieux.

Article 3

Les prescriptions formulées par la sous-commission consultative départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, telles qu'elles figurent dans son avis annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 4

Les prescriptions formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes pour les établissements de 5eme catégorie, telles qu'elles figurent dans l'avis annexé au présent arrêté, doivent être strictement respectées.

Article 5

Les prescriptions de TE05, telles qu'elles figurent dans l'avis annexé, devront être prise en compte.

Article 6

Les prescriptions de SUEZ, telles qu'elles figurent dans l'avis annexé, devront être prise en compte.



Fait à Villar d'Arène
Le 05 Mars 2025
Le Maire, FONTS Olivier

Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant du respect de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>. Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur